

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,  
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,  
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

—  
Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 785-1. Commissieverslag nr. 785-2. – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 785-3.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 24 april 2019.

—————  
**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

[C – 2019/13219]

**25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent Décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

**Art. 2.** Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,  
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

—————  
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement.

- Projet de décret, n° 775-1

- Rapport de commission, n° 775-2.

- Texte adopté en séance plénière, n° 775-3

*Compte-rendu intégral.*

- Discussion et adoption. Séance du 24 avril 2019.

**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la CAAMI et HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE,

et

Le Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président, Willy BORSUS, et la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, Alda GREOLI,

ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent accord, on entend par :

- 1<sup>o</sup> convention de revalidation : un accord conclu avec un hôpital universitaire dans le cadre de la politique de revalidation long term care visée par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, l. 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 2<sup>o</sup> patient admis en hospitalisation : le patient auquel un hôpital facture le prix d'hébergement en application de l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire ;
- 3<sup>o</sup> organismes assureurs de la Communauté française : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43/2, 6<sup>o</sup>, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord pour le compte de la Communauté française ;
- 4<sup>o</sup> Code : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 5<sup>o</sup> bénéficiaires des prestations : les patients admis en hospitalisation et les patients bénéficiant de soins dans le cadre de l'exécution d'une convention de revalidation ;
- 6<sup>o</sup> dispensateurs de soins : institution et prestataire qui fournissent les prestations visées à l'article 2 ;
- 7<sup>o</sup> Agence : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, telle que visée à l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 8<sup>o</sup> Administration : le Ministère de la Communauté française.

**Art. 2.** La Communauté française et la Région wallonne conviennent que les organismes assureurs wallons, reconnus par la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code, ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Communauté française pour l'exercice des missions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires ;
- 2<sup>o</sup> les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation

**Art. 3.** Les organismes assureurs de la Communauté française, tels que reconnus en application de l'article 2, bénéficient des droits et répondent à son égard des obligations prévus aux articles 43/3, 43/4 à 43/8, 43/11, §§ 1<sup>er</sup> au 4, 43/15, 43/17 à 43/21, 43/22, 44/24 et 43/25 du Code quand ils exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les organismes assureurs de la Communauté française instaurent une gestion de trésorerie distincte et, au sein de leur comptabilité, différencient tous les enregistrements par le biais de comptes comptables généraux et/ou analytiques distincts pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Dans le cadre du rapportage, tel que prévu dans le Code, les organismes assureurs de la Communauté française communiquent à l'Administration les informations financières selon les modèles déterminés dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

**Art. 4.** Pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 par les organismes assureurs de la Communauté française, l'Agence exerce les missions énoncées aux articles 43/4, 43/21 et 43/24 du Code pour le compte du Gouvernement de la Communauté française.

Par dérogation à ce que prévoient les dispositions visées à l'alinéa 1er, l'Administration exerce les compétences données par ces dispositions au Conseil général pour ce qui concerne les missions prévues à l'article 2.

L'Administration exerce les missions dévolues au Gouvernement et à l'Agence par l'article 43/11, §§ 1er à 4, du Code.

**Art. 5.** Le Gouvernement de la Communauté française :

1° peut établir un système de responsabilisation des organismes assureurs wallons quant aux frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 ;

2° alloue aux organisations assureurs wallons des frais de gestion, tels que définis à l'article 43/11, § 2, 2°, du Code, selon les modalités que le Gouvernement de la Communauté française définit ;

3° alloue une subvention non-récurrente pour financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons afin d'exercer les missions prévues à l'article 2.

**Art. 6.** Les conditions de facturation des prestations visées dans le présent accord sont subordonnées à la conclusion d'une convention qui définit les rapports financiers et administratifs entre les hôpitaux universitaires ou prestataires et les bénéficiaires des prestations, ainsi que les rapports entre ces hôpitaux, le Gouvernement et les organismes assureurs de la Communauté française.

Le Gouvernement approuve la convention visée à l'alinéa 1er.

**Art. 7.** L'Agence et l'Administration s'échangent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et ce, dans la limite des missions visées à l'article 2.

**Art. 8. § 1er.** Le Gouvernement de la Communauté française conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région. Cet accord respecte au minimum :

- a) les exigences déterminées à l'article 43/3, § 2, à l'exception des 1°, 3° et 5°, du Code et à ses arrêtés d'exécution ;
- b) les exigences relatives à l'affectation de l'excédent des frais de gestion et à la transmission du document à l'Agence établissant les frais de fonctionnement.

**§ 2.** Par dérogation au paragraphe 1er, si l'accord n'a pas été conclu au motif de la non-participation de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse de soins de santé de HR Rail aux missions visées à l'article 2, les personnes inscrites auprès de l'organisme concerné s'affilient à la société mutualiste régionale de leur choix pour répondre aux droits et obligations nées du présent accord.

**Art. 9.** Le Gouvernement de la Communauté française peut octroyer une avance pour les neuf premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour les frais liés à l'exercice des missions et les frais de gestion.

**Art. 10.** La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est applicable à tous les bénéficiaires dans le cadre de l'application du présent accord de coopération.

**Art. 11.** Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

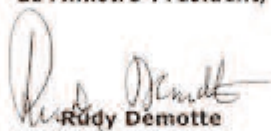
Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 9 mois, ou dans un délai plus court de l'accord des deux parties.

Namur, le

**28 NOV. 2018**

**Pour le Gouvernement de la Communauté française :**

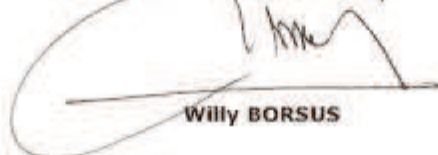
**Le Ministre-Président,**



Rudy Demotte

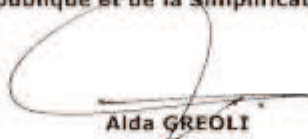
**Pour le Gouvernement wallon :**

**Le Ministre-Président,**



Willy BORSUS

**La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la  
Fonction publique et de la Simplification administrative,**



Aida GREOLI

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13219]

**25 APRIL 2019. — Decreet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest betreffende de erkenning van de Waalse gewestelijke maatschappijen van onderlinge bijstand, van de Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering en van de Kas der geneeskundige verzorging van HR Rail als Waalse verzekeringsinstellingen voor de rekening van de Franse Gemeenschap**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Dit decreet regelt de aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet krachtens artikel 138 van de Grondwet.

**Art. 2.** Instemming wordt betuigd met het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest betreffende de erkenning van de Waalse gewestelijke maatschappijen van onderlinge bijstand, van de Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering en van de Kas der geneeskundige verzorging van HR Rail als Waalse verzekeringsinstellingen voor de rekening van de Franse Gemeenschap.

**Art. 3.** Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,  
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,  
A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

Nota

*Zitting 2018-2019*

Stukken van het Parlement.

- Ontwerp van decreet, nr. 775-1.
- Commissieverslag nr. 775-2.
- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 775-3.

*Integraal verslag.*

- Bespreking en aanneming.
- Vergadering van 24 april 2019.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13094]

**25 AVRIL 2019. — Décret modifiant l'article 101 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 101, § 1<sup>er</sup>, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

- 1° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse;
- 2° imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé;
- 3° imposer au jeune de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé;
- 4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°;
- 5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121;
- 6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie. ».